

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII^e ANNEE. - N° 62

MARDI 6 AOÛT 2013

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 6 AOÛT 2013

	Pages
Hommage à la mémoire des fonctionnaires de Paris morts pour la France.....	2553

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

Organisation de la Direction de la Voirie et des Déplacements (Arrêté modificatif du 18 juillet 2013).....	2554
---	------

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation , à compter du 1 ^{er} septembre 2013, des tarifs des redevances applicables aux emplacements commerciaux situés sur la voie publique et pour lesquels s'appliquent une tarification forfaitaire (Arrêté du 31 juillet 2013)	2555
--	------

REGLEMENTS - GRANDS PRIX

Nouveau règlement intérieur au réseau des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris (Arrêté du 1 ^{er} août 2013)	2556
---	------

Règlement intérieur à la classe préparatoire des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris (Arrêté du 1 ^{er} août 2013)..	2558
--	------

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, 11, avenue Myron Herrick, à Paris 8 ^e	2559
--	------

RESSOURCES HUMAINES

Désignation d'un chef de Centre de Service à la Direction Finances.....	2559
--	------

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0796 portant création d'une zone de rencontre rue Popincourt, à Paris 11 ^e (Arrêté du 31 juillet 2013)	2559
---	------

Hommage à la mémoire des fonctionnaires de Paris morts pour la France.

VILLE DE PARIS

L'Adjoint au Maire
chargé des Finances,
du Budget, des SEM,
de l'organisation et
du fonctionnement
du Conseil de Paris

Paris, le 4 juillet 2013

A l'occasion du 69^e anniversaire de la Libération de Paris, une cérémonie en hommage aux fonctionnaires de la Ville de Paris, de l'Assistance Publique, du Crédit Municipal et de l'Ancien Octroi de Paris morts pour la France aura lieu à l'Hôtel de Ville, salle des Prévôts, le dimanche 25 août 2013 à 12 h 30 précises.

Le Maire de Paris invite Mesdames et Messieurs les Directeurs de la Commune de Paris et tous les personnels qui le souhaitent, à s'associer à cet hommage.

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Maire
chargé des Finances, du Budget,
des SEM, de l'organisation et
du fonctionnement du Conseil de Paris*

Bernard GAUDILLERE

Arrêté n° 2013 P 0797 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre rue Popincourt, à Paris 11 ^e (Arrêté du 31 juillet 2013)	2560
---	------

Arrêté n° 2013 P 0804 instituant un sens unique de circulation rue Popincourt, à Paris 11 ^e (Arrêté du 31 juillet 2013)	2560
---	------

Arrêté n° 2013 T 0955 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11 ^e (Arrêté du 30 juillet 2013).....	2561
--	------

Arrêté n° 2013 T 1178 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Hector Malot, à Paris 12 ^e (Arrêté du 30 juillet 2013)	2561
---	------

Arrêté n° 2013 T 1179 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Maryse Bastié, à Paris 13 ^e (Arrêté du 30 juillet 2013).....	2561
Arrêté n° 2013 T 1332 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Saint-Mandé, à Paris 12 ^e (Arrêté du 30 juillet 2013)...	2562
Arrêté n° 2013 T 1397 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Sainte-Elisabeth, à Paris 3 ^e (Arrêté du 29 juillet 2013)	2562
Arrêté n° 2013 T 1398 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Martin, à Paris 3 ^e (Arrêté du 29 juillet 2013)	2563
Arrêté n° 2013 T 1400 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Porte d'Issy, à Paris 15 ^e (Arrêté du 26 juillet 2013).....	2563
Arrêté n° 2013 T 1401 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Turbigo et Fontaine du Temple, à Paris 3 ^e (Arrêté du 28 juillet 2013).....	2564
Arrêté n° 2013 T 1406 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Saint-Mandé, à Paris 12 ^e (Arrêté du 30 juillet 2013)	2564
Arrêté n° 2013 T 1407 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Corvisart, à Paris 13 ^e (Arrêté du 29 juillet 2013)	2565
Arrêté n° 2013 T 1408 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue des Vignoles, à Paris 20 ^e (Arrêté du 30 juillet 2013)	2565
Arrêté n° 2013 T 1410 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Charenton et rue de Cotte, à Paris 12 ^e (Arrêté du 29 juillet 2013)	2565
Arrêté n° 2013 T 1411 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Albert Einstein, à Paris 13 ^e (Arrêté du 30 juillet 2013)	2566
Arrêté n° 2013 T 1413 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Albert, à Paris 13 ^e (Arrêté du 29 juillet 2013)	2566
Arrêté n° 2013 T 1414 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Marsoulan, à Paris 12 ^e (Arrêté du 29 juillet 2013).....	2566
Arrêté n° 2013 T 1417 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Albert Einstein, à Paris 13 ^e (Arrêté du 30 juillet 2013)	2567
Arrêté n° 2013 T 1418 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Hautefeuille, à Paris 6 ^e (Arrêté du 30 juillet 2013).....	2567
Arrêté n° 2013 T 1419 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris 6 ^e (Arrêté du 30 juillet 2013)	2568
Arrêté n° 2013 T 1423 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Hector Malot, à Paris 12 ^e (Arrêté du 30 juillet 2013).....	2568

Arrêté n° 2013 T 1424 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Choisy, à Paris 13 ^e (Arrêté du 30 juillet 2013)	2568
--	------

DEPARTEMENT DE PARIS

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires Locales compétentes, à l'égard du personnel des Etablissements Départementaux de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, régies par le titre IV du statut général de la fonction publique (Arrêté du 30 juillet 2013)	2569
---	------

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013 T 1327 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Montaigne, à Paris 8 ^e (Arrêté du 30 juillet 2013)	2570
Arrêté n° 2013 T 1368 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation dans la rue Truffaut, à Paris 17 ^e (Arrêté du 25 juillet 2013)	2570

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP 2013-837 abrogeant l'arrêté du 16 septembre 2011 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « Darcet » situé 4, rue Darcet, à Paris 17 ^e (Arrêté du 26 juillet 2013).....	2571
Annexe : voies et délais de recours	2571

POSTES A POURVOIR

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des services techniques.....	2571
Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des services techniques	2571
Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	2572
Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste ouvert aux corps de catégorie A d'administrations parisiennes (F/H).....	2572
Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (E.S.P.C.I.). — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).....	2572
Maison des Pratiques Artistiques Amateurs. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A — chargé(e) de mission hip-hop.....	2572

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

Organisation de la Direction de la Voirie et des Déplacements. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris, modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 du 11 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié, fixant la structure générale des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié par les arrêtés municipaux du 12 août 2008, du 8 septembre 2009, du 8 septembre 2010, du 29 décembre 2010, du 6 novembre 2012 et du 22 février 2013 portant organisation de la Direction de la Voirie et des Déplacements ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire de la Direction de la Voirie et des Déplacements dans sa séance du 27 juin 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

Au « II — 1) Le Service des ressources humaines »,

Le « Bureau de gestion du personnel » *est remplacé par* le « Bureau de gestion des personnels et des relations sociales ».

Il est ajouté à la liste de ses attributions :

« L'organisation et le suivi du dialogue social, des audiences, réunions et instances (Comités Techniques), les élections et droits syndicaux. »

Le « Bureau des relations sociales et de la formation » *est remplacé par* le « Bureau de la formation », ses attributions sont remplacées par les suivantes :

— « L'organisation et le suivi de la formation au sein de la Direction, notamment la préparation de l'offre de formation, inscription des agents dans FMCR, consolidation du plan, mise en œuvre et gestion des budgets, réalisation des formations, réalisation des bilans et évaluation, relations avec les prestataires extérieurs, les formateurs internes et le bureau de la formation de la Direction des Ressources Humaines ;

— le suivi des préparations et inscriptions à concours et la recherche d'examineurs pour jurys de concours ;

— le suivi des stagiaires, apprentis et doctorants. »

Au IV — Le Service des aménagements et des grands projets :

Le IV — 3) La Division de l'administration générale *est remplacé par* le paragraphe suivant :

« IV — 3) Division Financière et Administrative

La Division financière et administrative est chargée :

— du courrier hors ELISE ;

— de la préparation et de l'exécution des budgets, de la comptabilité ;

— du suivi des projets de délibération et marchés ;

— du contrôle de gestion au sein du service ;

— des affaires administratives diverses. »

Au V — Le Service du patrimoine de voirie :

Le V — 6) Le Pôle administration générale est remplacé par le paragraphe suivant :

« V — 6) Division financière et administrative

La Division financière et administrative est chargée des missions suivantes :

— préparation, exécution et suivi des budgets de fonctionnement et d'investissement du service, en dépenses et en recettes ;

— comptabilité : dépenses (service fait) et recettes du service ;

— mise au point des projets de délibération et autres documents à caractère financier ou liés à l'achat, préparés par les sections opérationnelles du service ;

— affaires administratives diverses. »

Au VI — Le Service des Déplacements,

Le VI — 1) Pôle administration générale est remplacé par le paragraphe suivant :

« VI — 1) Division financière et administrative

La Division financière et administrative est chargée des missions suivantes :

— préparation, exécution et suivi des budgets de fonctionnement et d'investissement du service, en dépenses et en recettes ;

— comptabilité : dépenses (service fait) et recettes du service ;

— mise au point des projets de délibération et autres documents à caractère financier ou liés à l'achat, préparés les sections opérationnelles du service ;

— affaires administratives diverses. »

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur de la Voirie et des Déplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— à M. le Directeur des Ressources Humaines ;

— à M. le Directeur des Finances ;

— à M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Bertrand DELANOË

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, des tarifs des redevances applicables aux emplacements commerciaux situés sur la voie publique et pour lesquels s'appliquent une tarification forfaitaire.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et sa partie réglementaire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal du 21 septembre 2010 portant réglementation des activités commerciales sur l'espace public en dehors des foires et marchés, pris en application de la délibération du conseil de Paris DDEEES 2010-80 des 7 et 8 juin 2010, fixant la nouvelle tarification et la nouvelle réglementation des activités commerciales sur l'espace public ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} août 2012 fixant la nouvelle liste et la nouvelle tarification au 1^{er} septembre 2012 des emplacements destinés à accueillir des activités commerciales sur l'espace public, pris en application de la délibération du conseil de Paris DDEEES 2012-69 des 19 et 20 mars 2012 ;

Vu la délibération 2012 DF99-3 en date des 10 et 11 décembre 2012 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux relèvements des tarifs des redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris pour l'année 2013 dans la limite maximum de 2 % :

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des redevances applicables aux emplacements commerciaux situés sur la voie publique et pour lesquels s'appliquent une tarification forfaitaire, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2013 :

— Hors catégorie : 6,12 € par m² et par jour (concerne les voies prestigieuses de Paris) ;

— Catégorie 1 : 4,69 € par m² et par jour (voies à très forte attractivité commerciale) ;

— Catégorie 2 : 2,85 € par m² et par jour (voies qui connaissent une bonne fréquentation) ;

— Catégorie 3 : 1,63 € par m² et par jour (voies dotées d'une commercialité moyenne) ;

— Catégorie 4 : 1,02 € par m² et par jour (voies de faible ou de modeste activité commerciale).

Art. 2. — Le tarif des voies situées au-dessus des berges de Seine s'applique pour les emplacements avec une tarification forfaitaire situés sur les berges de Seine.

Art. 3. — Le tarif des voies Hors Catégorie s'applique pour les emplacements avec une tarification forfaitaire situés autour de la Tour Eiffel (piliers de la Tour Eiffel, pont d'Iéna, quai Branly, champ de Mars, avenue Joseph Bouvard et place Jacques Rueff).

Art. 4. — Le Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Economie,
de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur*

Carine SALOFF-COSTE

REGLEMENTS - GRANDS PRIX

Nouveau règlement intérieur au réseau des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu l'article L. 2122.21 1^o du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur destiné au public des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} septembre 2013, le texte du règlement intérieur des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris est rédigé comme suit :

« Article 1 : Inscriptions et réinscriptions »

Les Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris sont ouverts à toute personne âgée de plus de 18 ans. Des dérogations peuvent être accordées, au cas par cas, aux personnes âgées de plus de 16 ans avec autorisation écrite des parents et accord du professeur.

Les élèves souhaitant s'inscrire pour la première fois à un atelier proposé par les Ateliers des Beaux-Arts de la Ville de Paris doivent adresser leur demande par courrier, en utilisant obligatoirement le formulaire téléchargeable sur le site www.paris.fr ou joint à la brochure « papier ». Cette demande doit être expédiée avant la date limite d'inscription à l'adresse de l'atelier dont dépend le cours, le cachet de la poste de la date d'envoi faisant foi.

Afin de renouveler les publics dans les différents sites des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris, les élèves ne peuvent suivre plus de trois ans un enseignement au sein du même site. Au terme de leur cycle initial, les élèves peuvent s'inscrire à un cycle d'approfondissement et doivent respecter la procédure décrite précédemment. Des dérogations peuvent être accordées pour prolonger d'un an le cycle initial ou d'approfondissement. Elles seront accordées sur demande écrite, présentée avant le mois de mai avec justification (par exemple, cas de maladie ou absence des cours de l'année précédente pendant plus de 5 mois consécutifs).

Après avoir suivi trois années dans un site donné, l'élève peut suivre un cycle d'approfondissement, sous la condition d'un changement de professeur et de site. La demande ne sera pas prioritaire. Il est également rappelé que les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et en fonction du nombre de places disponibles. Les personnes dont la demande d'inscription sera retenue seront convoquées en début d'année scolaire pour la confirmation de leur inscription.

Les demandes de réinscription se feront par l'intermédiaire du professeur avant la fin des cours. Les élèves souhaitant se réinscrire seront convoqués à la rentrée pour confirmer leur demande de réinscription. Toute personne qui n'aura pas fait de demande de réinscription dans le délai imparti devra procéder à une nouvelle demande d'inscription, sans que celle-ci ait un caractère prioritaire. Toute demande de réinscription est conditionnée à une présence assidue et un comportement irréprochable aux cours de l'année précédente.

Afin de permettre au plus grand nombre d'élèves d'avoir accès aux ateliers, il n'est pas permis de s'inscrire simultanément dans deux cours de pratique artistique. Les élèves ont cependant la possibilité de s'inscrire, dans la limite des places disponibles, à un second cours complémentaire, soit théorique (histoire de l'art, morphogénèse, perspective), soit technique (moulage), soit de dessin. Cette demande d'inscription doit se faire à partir d'un formulaire indépendant et donne lieu à la facturation des droits correspondants.

Les personnes âgées entre 16 et 18 ans peuvent s'inscrire aux Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris en produisant une autorisation (modèle fourni par les A.B.A.) des parents. Dans de nombreux cours les professeurs ont recours à l'étude de modèles vivants nus. Dans ce cas l'autorisation des parents comportera la mention expresse de leur acceptation pour la participation de leur enfant à un tel cours. Il est également demandé qu'au préalable au moins l'un des parents rencontre le professeur pour que celui-ci puisse lui expliquer l'environnement et l'organisation de ses cours.

Art. 2. — Tarifs, acquittement des droits d'inscription et cas de remboursement

Le montant du droit d'inscription est déterminé au moment de l'inscription ou de la confirmation de la réinscription. Il est calculé à partir des ressources de l'élève ou du foyer fiscal dont il relève. Les élèves n'ayant pas produit de justificatif de leurs revenus avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours se verront attribuer automatiquement la tranche tarifaire la plus élevée. Pour les personnes ne résidant pas à Paris, une majoration de 50% sera appliquée au tarif de la tranche tarifaire dont elles dépendent. L'inscription aux Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris donnant lieu à une facturation au forfait, cette facturation ne peut être remise en cause a posteriori par une baisse des revenus des élèves.

Au moment de la confirmation de son inscription à un cours donné, l'élève s'engage à payer l'intégralité du forfait annuel dont le montant lui aura été préalablement indiqué. L'élève dispose d'un délai de sept jours ouvrables à compter de la signature de la fiche d'inscription pour demander l'annulation de son inscription par courrier recommandé adressé à l'atelier d'inscription. Ces différentes dispositions sont contenues dans le document que signera l'élève pour confirmer son inscription. Le paiement de l'inscription par l'élève se fera obligatoirement par le biais du dispositif de facture unique de la Ville de Paris, Facil'Familles, après la réception des factures par l'élève.

Les conditions de remboursement du forfait annuel, acquitté par l'élève, sont les suivantes (délibération 2011 DAC 684 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2011) :

— Circonstances exceptionnelles, imputables à la Ville de Paris, ne permettant pas la poursuite de la scolarité (remboursement au pro rata) ;

— Maladie, déménagement, ou toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être anticipée, survenant avant la fin du 1^{er} trimestre d'enseignement, et ne permettant pas à l'élève d'achever sa scolarité (remboursement au prorata, sur production de justificatifs écrits).

Toute demande de remboursement devra être adressée, avec les pièces justificatives correspondantes, à la Ville de Paris — Direction des Affaires Culturelles — Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs — 35, rue des Franc-Bourgeois, 75004 Paris, avant le 15 janvier. Toute demande expédiée après cette date ne sera pas prise en compte. Si la demande de remboursement partiel est acceptée, l'élève devra, dans un premier temps, obligatoirement procéder au règlement de l'ensemble des factures. Le remboursement, au prorata de la durée d'enseignement suivi, du ou des forfaits annuels interviendra postérieurement.

Art. 3. — Calendrier des cours

Les Ateliers fonctionnent par année scolaire de la fin septembre à la fin juin. Les cours ne sont pas assurés les jours fériés, durant les vacances scolaires, les journées portes ouvertes et les temps d'installation qui les précèdent. Les journées portes ouvertes sont généralement en juin pour les cours d'adultes et en mars pour les classes préparatoires (site Glacière uniquement).

Art. 4. — Conditions de déroulement des cours

1) Possibilité de changement de cours : Tout changement de cours doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'administration des Ateliers Beaux-Arts, qui en décide en fonction des places disponibles et à condition qu'elles soient compatibles avec la progression pédagogique de l'atelier. Ces demandes doivent être faites au plus tard à la fin du premier trimestre.

2) Assiduité des élèves : L'élève s'engage à participer au cours avec assiduité. Une feuille de présence est tenue par chaque professeur. Il est demandé aux élèves, en début de cours, d'inscrire leur nom sur ladite feuille et de signer. L'absence de l'élève à un ou plusieurs cours ne fera l'objet de remplacement qu'en accord avec le professeur en fonction des places disponibles et suivant les jours et horaires indiqués par celui-ci.

En cas d'absence, il est demandé à l'élève d'en prévenir le professeur.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les Ateliers Beaux-Arts ont toute faculté de ne pas réinscrire l'élève l'année suivante. Par ailleurs, un manque non justifié d'assiduité conduira automatiquement à un refus de dérogation de prolongement de cycle en cas de demande de l'élève.

3) Horaires : La ponctualité est de règle. Les portes des établissements ferment 15 minutes après le début des cours (certains centres proposent une durée légèrement plus longue). Pour la sortie des cours, la même rigueur est demandée : aucune sortie anticipée n'est autorisée (sauf en cas d'urgence, après accord du professeur). Il faut obligatoirement présenter la carte d'élève à l'entrée de l'établissement.

4) Respect de l'autre : Chacun est responsable de l'atmosphère du cours : politesse et savoir-vivre en sont les garants. A cet effet, il est rappelé que l'usage des portables et MP3 n'est pas autorisé dans les cours, sauf permission du professeur. Pour les cours en présence d'un modèle vivant, il est rappelé que pendant les poses les personnes étrangères au cours ne sont pas admises dans la salle. Une attitude respectueuse est attendue de la part des élèves. Toute personne qui entraverait le bon fonctionnement du cours en serait exclue.

5) Respect des lieux et sécurité : Dans l'intérêt de tous, il est nécessaire de respecter l'état des lieux.

Les ateliers et le matériel sont mis à disposition des élèves dans le meilleur état possible de propreté et de fonctionnement. Il appartient à chaque élève de veiller à les laisser dans le même état et à remettre en place le matériel après utilisation. Pour le respect des lieux et des cours, il est demandé à chacun de ranger les ateliers. Pour les élèves utilisant la peinture à l'huile, des acides, ou tout autre produit chimique dangereux pour l'environnement, des dispositions particulières de récupération des déchets de produits chimiques et des chiffons imbibés sont prévues. Les élèves doivent obligatoirement respecter les consignes données.

La liste des produits autorisés est fournie par les Ateliers. Le professeur a la responsabilité d'en faire respecter l'usage. L'utilisation de tout autre produit ainsi qu'un mauvais usage des produits peuvent entraîner l'exclusion des cours.

Il est également formellement interdit de manger et de fumer dans les locaux où se tiennent les cours.

Pour des raisons de sécurité, aucun matériel ne doit encombrer les couloirs, circulations et issues de secours. Les enseignants et les membres de l'équipe administrative et technique sont chargés de l'application de ces dispositions.

6) Sorties pédagogiques : Des sorties pédagogiques peuvent être organisées à l'initiative des professeurs. Lorsque les horaires proposés ne sont pas ceux du cours, pour des raisons liées aux horaires des expositions, les élèves en seront informés sur le principe en début d'année par le professeur de l'atelier. Les dates précises et les modalités des sorties sont communiquées en début de trimestre.

7) Responsabilités : Les Ateliers Beaux-Arts déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels (téléphone, baladeur MP3...). Pour toute activité non strictement pédagogique, les élèves sont invités à contracter, s'ils n'en ont pas, une assurance couvrant leur responsabilité civile.

8) Utilisation des fournitures : Les Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris mettent à la disposition des élèves quelques fournitures de base nécessaires à l'enseignement et à la pratique sur place. Il est demandé aux élèves d'en faire un usage raisonnable et respectueux.

Art. 5. — Exécution

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2013. Il sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

L'inscription aux Ateliers Beaux-Arts de la Ville implique la pleine acceptation de son règlement de la part du signataire, des parents ou du représentant légal.

Mme la Directrice des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté. »

Fait à Paris, le 1^{er} août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de l'Education Artistique
et des Pratiques Culturelles*

Francis PILON

Règlement intérieur à la classe préparatoire des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu l'article L. 122.21 1° du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de doter les classes préparatoires du réseau des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris d'un règlement intérieur destiné au public de ce service municipal ;

Arrête :

Article premier. — Présentation de la classe préparatoire des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris

La classe préparatoire des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris permet à des étudiants bacheliers d'acquérir une formation générale en arts et de disposer des éléments de recherche nécessaires à un projet personnel afin de constituer un dossier destiné aux concours d'entrée des écoles supérieures d'art, d'architecture et de l'image en France et en Europe.

La classe préparatoire est composée de trois options :

- Art Plastique ;
- Architecture/design espace ;
- Image.

Art. 2. — Admission des élèves

L'admission des élèves (titulaires au minimum du baccalauréat) se fait sur entretien et présentation d'un dossier devant un jury composé d'enseignants.

Le jury se tient au mois de juin, précédant la rentrée. Une autre session est organisée en septembre.

L'âge maximum pour accéder aux classes préparatoires est fixé à 25 ans.

Les élèves mineurs ne peuvent s'inscrire qu'en étant munis d'une autorisation écrite des parents ou de son représentant légal.

Les élèves doivent fournir à l'administration du Centre Glacière le justificatif de leur réussite au Baccalauréat ou autre diplôme équivalent, la photocopie de leur pièce d'identité, 2 photos au moment de l'inscription définitive.

Art. 3. — Tarifs, acquittement des droits d'inscription et cas de remboursement

Le montant du droit d'inscription que devra acquitter tout élève est déterminé au moment de l'inscription.

Il est calculé à partir des ressources de l'élève ou du foyer fiscal dont il relève.

L'inscription à la classe préparatoire des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris donnant lieu à une facturation au forfait, cette facturation ne peut être remise en cause a posteriori par une baisse des revenus des élèves.

Au moment de la confirmation de son inscription à un cours donné, l'élève s'engage à payer le forfait annuel dont le montant lui aura été préalablement indiqué. L'élève dispose d'un délai de sept jours ouvrables à compter de la signature de la fiche d'inscription pour demander l'annulation de son inscription. Ces différentes dispositions sont contenues dans le document (fiche d'inscription) que signera l'élève pour confirmer son inscription.

Le paiement de l'inscription se fera obligatoirement par le biais du dispositif de facture unique de la Ville de Paris, Facil'Familles, à la réception des factures par l'élève.

Les conditions de remboursement du forfait annuel, acquitté par l'élève, sont les suivantes (délibération 2011 DAC 684 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2011) :

1. Circonstances exceptionnelles, imputables à la Ville de Paris, ne permettant pas la poursuite de la scolarité (remboursement au prorata).

2. Maladie, déménagement, ou toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être anticipée, survenant avant la fin du 1^{er} trimestre d'enseignement, et ne permettant pas à l'élève d'achever sa scolarité (remboursement au prorata, sur production de justificatifs écrits).

Toute demande de remboursement devra être adressée, avec les pièces justificatives correspondantes, à la Ville de Paris — Direction des Affaires Culturelles — Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs — 35, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris, avant le 15 janvier. Toute demande expédiée après cette date ne sera pas prise en compte.

Si la demande de remboursement partiel est acceptée, l'élève devra, dans un premier temps, obligatoirement procéder au règlement de l'ensemble des factures. Le remboursement, au prorata de la durée d'enseignement suivi, du (ou des) forfaits annuels interviendra postérieurement.

Art. 4. — Organisation pédagogique

L'enseignement est dispensé de mi-septembre à la fin du mois de juin.

Les cours commencent après les inscriptions pédagogiques, à une date variable chaque année, fixée par la Ville de Paris.

L'enseignement, aussi bien théorique que pratique, est dispensé à temps plein du lundi au vendredi (35 h de cours hebdomadaires) sur une année scolaire.

L'enseignement s'articule autour des pôles suivants :

— Culture générale (expressions écrite et orale, approches théoriques de l'histoire des arts, participation à des conférences, suivi de l'actualité artistique, recherches bibliographiques...);

- Dessin, perspective ;
- Volume, Sculpture, Peinture ;
- Perception et imagination de la couleur ;
- Initiation aux techniques et nouvelles technologies ;
- Photographie.

Trois évaluations annuelles auront lieu, afin de suivre la progression de chaque élève en présence de l'équipe pédagogique, du directeur pédagogique des A.B.A. et éventuellement de professionnels invités.

L'élève s'engage à présenter au moins trois dossiers de candidature aux concours d'entrée des Ecoles d'art, de l'image et d'architecture.

Art. 5. — Déroulement des cours

1. Ponctualité et assiduité :

Les élèves sont tenus de se conformer aux horaires de l'emploi du temps et de leurs cours respectifs définis par l'emploi du temps.

Des stages peuvent être proposés pendant les vacances scolaires, les élèves sont tenus d'y assister

Un appel est fait au début de chaque cours. Toute absence doit être justifiée par l'élève.

La direction se réserve le droit de prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à la procédure d'exclusion définitive à l'encontre de ceux qui auraient des absences trop fréquentes et injustifiées, un comportement perturbateur ou qui ne rempliraient pas les obligations pédagogiques de la classe préparatoire (bilans, concours blancs, examens).

Aucune exclusion prononcée ne donnera lieu au remboursement des frais d'inscription.

2. Respect de l'autre :

Chacun est responsable de l'atmosphère du cours : politesse et savoir-vivre en sont les garants. A cet effet, il est rappelé que l'usage des portables et MP3 n'est pas autorisé dans les cours, sauf permission du professeur. Toute personne qui entraverait le bon fonctionnement du cours en serait exclue.

3. Respect des lieux et sécurité :

Dans l'intérêt de tous, il est nécessaire de respecter l'état des lieux.

Les ateliers et le matériel sont mis à disposition des élèves dans le meilleur état possible de propreté et de fonctionnement. Il appartient à chaque élève de veiller à les laisser dans le même état et à remettre en place le matériel après utilisation. Pour le respect des lieux et des cours, il est demandé à chacun de ranger les ateliers. Pour les élèves utilisant la peinture à l'huile, des acides, ou tout autre produit chimique dangereux pour l'environnement, des dispositions particulières de récupération des déchets de produits chimiques et des chiffons imbibés sont prévues. Les élèves doivent obligatoirement respecter les consignes données.

La liste des produits autorisés est fournie par les Ateliers. Le professeur a la responsabilité d'en faire respecter l'usage. L'utilisation de tout autre produit ainsi qu'un mauvais usage des produits peuvent entraîner l'exclusion des cours.

Il est également formellement interdit de manger et de fumer dans les locaux où se tiennent les cours.

Pour des raisons de sécurité, aucun matériel ne doit encombrer les couloirs, circulations et issues de secours. Les enseignants et les membres de l'équipe administrative et technique sont chargés de l'application de ces dispositions.

4. Sorties pédagogiques :

Des sorties pédagogiques peuvent être organisées à l'initiative des professeurs. Les élèves en seront informés sur le principe en début d'année par le professeur de l'atelier.

Les dates précises des sorties seront communiquées au plus tard quinze jours à l'avance.

5. Utilisation des fournitures :

Les Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris mettent à la disposition des élèves quelques fournitures de base nécessaires à l'enseignement et à la pratique sur place. Il est demandé aux élèves d'en faire un usage raisonnable et respectueux.

Art. 6. — Exécution

1. Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2013. Il sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

2. L'inscription aux Ateliers Beaux-Arts de la Ville implique la pleine acceptation de son règlement de la part du signataire, des parents ou du représentant légal ;

3. M. le Directeur des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de l'Education Artistique
et des Pratiques Culturelles*

Francis PILON

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, 11, avenue Myron Herrick, à Paris 8^e.

Décision n° 13-229 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 3 août 2012 par laquelle la société EDMOND COIGNET sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation le local de trois pièces principales d'une surface de 54,10 m², situé au rez-de-chaussée (lot 56) de l'immeuble sis 11, avenue Myron Herrick, à Paris 8^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion à l'habitation d'un local à un autre usage, d'une superficie de 65,80 m², situé au 4^e étage (n° 403), de l'immeuble sis 28, quai des Célestins, à Paris 4^e ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 11 septembre 2012 ;

L'autorisation n° 13-229 est accordée en date du 15 juillet 2013.

RESSOURCES HUMAINES

Désignation d'un chef de Centre de Service à la Direction Finances.

Par décision en date du 18 juin 2013 :

— Mme Gaétane BACCARINI, attachée d'administrations parisiennes à la Direction des Finances, sous-direction de la comptabilité et des ressources, est désignée en qualité de chef du Centre de Service Partagé pôle fonctions support, à compter du 15 juillet 2013.

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0796 portant création d'une zone de rencontre rue Popincourt, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-030 du 30 avril 2010 instituant une zone 30 dans le quartier « Roquette », à Paris 11^e ;

Considérant l'institution d'un sens unique de circulation rue Popincourt, depuis la rue Bréguet vers et jusqu'à la rue du Chemin Vert ;

Considérant la localisation de la rue Popincourt à l'intérieur du périmètre de la zone 30 du quartier « Roquette », à Paris 11^e d'une part, et la forte circulation piétonne générée par la présence de différents établissements commerciaux dans cette voie, d'autre part ;

Considérant que des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories d'usagers sont créés par décision spécifique dans la voie constitutive de la zone de rencontre Popincourt afin notamment d'organiser les livraisons et que, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route, tout stationnement en dehors d'un espace aménagé à cet effet, doit être considéré comme gênant ;

Considérant qu'il convient dès lors d'opérer un partage différent de l'espace public, rue Popincourt, dans sa partie comprise entre la rue Bréguet et la rue du Chemin Vert, notamment au profit des piétons, tout en maintenant la circulation des véhicules sans restriction d'accès ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre dénommée « Popincourt », constituée par la voie suivante :

— RUE POPINCOURT, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BREGUET et la RUE DU CHEMIN VERT.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-030 susvisé, relatives à la RUE POPINCOURT dans sa portion comprise entre la RUE BREGUET et la RUE DU CHEMIN VERT, sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0797 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre rue Popincourt, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-131 du 13 décembre 2006 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale, et notamment rue Popincourt, à Paris 11^e ;

Considérant la constitution d'une zone de rencontre rue Popincourt, dans sa portion comprise entre la rue Bréguet et la rue du Chemin Vert, à Paris 11^e ;

Considérant que cet aménagement conduit à redéfinir l'offre d'arrêt et de stationnement nécessaire au fonctionnement de la zone, afin notamment d'organiser les livraisons ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés :

— RUE POPINCOURT, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE POPINCOURT, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (2 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0804 instituant un sens unique de circulation rue Popincourt, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Popincourt, à Paris 11^e ;

Considérant que la rue Popincourt demeure fortement empruntée par les automobilistes souhaitant éviter d'emprunter le boulevard Voltaire ;

Considérant que pour préserver la sécurité des piétons dans ce quartier très commerçant, il convient de limiter l'afflux des véhicules circulant rue Popincourt ;

Considérant dès lors, qu'il convient afin d'apaiser la circulation dans ce secteur, d'inverser le sens de circulation sur un tronçon de la rue Popincourt, depuis la rue Bréguet vers et jusqu'à la rue du Chemin Vert, afin notamment de sécuriser la circulation des piétons ;

Considérant l'institution d'une zone de rencontre dans cette portion de la rue Popincourt ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué RUE POPINCOURT, 11^e arrondissement, depuis la RUE BREGUET vers et jusqu'à la RUE DU CHEMIN VERT.

Art. 2. — Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 susvisé, relative au tronçon de la RUE POPINCOURT défini à l'article 1 du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 T 0955 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement d'immeubles, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue du Chemin Vert, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 août au 30 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE DU CHEMIN VERT, 11^e arrondissement, côté pair, n° 20 ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11^e arrondissement, côté impair, entre le n° 21 et le n° 25 ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11^e arrondissement, côté impair, n° 29.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux véhicules de secours ;

— aux véhicules des riverains.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1178 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Hector Malot, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue Hector Malot ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de livraison de matériel médical, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Hector Malot, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 août 2013 au 14 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE HECTOR MALOT, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 15 (8 places), sur 40 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2013 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 15.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1179 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Maryse Bastié, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réaménagement pour le compte de la SEMAPA, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Maryse Bastié, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 septembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MARYSE BASTIE, 13^e arrondissement, côtés pair et impair, sur 24 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1332 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 P 0018 du 29 novembre 2011 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Considérant que des travaux de voirie, création d'un refuge piétons, nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la station Autolib' située, côté pair, avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 août 2013 au 30 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 46 et le n° 48, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2011 P 0018 du 29 novembre 2011 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit des n°s 46 à 48.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1397 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Sainte-Elisabeth, à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Sainte-Elisabeth, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 août au 4 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SAINTE-ELISABETH, 3^e arrondissement, au n° 5, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Principal,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section Territoriale
de Voirie
Didier COUVAL

Arrêté n° 2013 T 1398 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Martin, à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-086 du 17 décembre 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 3^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Martin, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 octobre au 6 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côtés pair et impair, au n° 259, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 259, RUE SAINT-MARTIN réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Principal,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section Territoriale
de Voirie
Didier COUVAL

Arrêté n° 2013 T 1400 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Porte d'Issy, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Porte d'Issy, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin des travaux : 31 janvier 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement de tous les véhicules sauf pour les autocars de tourisme est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA PORTE D'ISSY, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR SUD et le BOULEVARD VICTOR en vis-à-vis du côté où se situe le bâtiment Armée de l'air.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 3^e Section Territoriale
de Voirie
Florence LATOURNERIE

Arrêté n° 2013 T 1401 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Turbigo et Fontaine du Temple, à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-242 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 3^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Turbigo, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 juillet au 31 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au n° 60 ;
- RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au n° 64 ;
- RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au n° 70.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-242 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 70.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- RUE DES FONTAINES DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au n° 7 ;
- RUE DES FONTAINES DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au n° 16.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-242 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 7.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Principal,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section Territoriale
de Voirie

Didier COUVAL

Arrêté n° 2013 T 1406 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans l'avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 26 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, AVENUE DE SAINT MANDE, 12^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER et le BOULEVARD SOULT.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 12 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1407 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Corvisart, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Corvisart, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 septembre 2013 au 30 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CORVISART, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 15 (4 places), sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1408 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue des Vignoles, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de démontage d'une grue, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue des Vignoles, à Paris 20^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 au 6 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DES VIGNOLES, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA REUNION et la RUE DES ORTEAUX (y compris le double-sens cyclable).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux véhicules de secours ;

— aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1410 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Charenton et rue de Cotte, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de Charenton et la rue de Cotte, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 septembre 2013 au 16 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, dans le sens de la circulation générale, dans sa partie comprise entre la RUE ABEL et la RUE D'ALIGRE ;

— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, dans le sens de la circulation générale, dans sa partie comprise entre la RUE EMILIO CASTELAR et la RUE DE CHARENTON.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 13 h les lundis 2, 9 et 16 septembre 2013.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1411 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Albert Einstein, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de démontage de grue, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Albert Einstein, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 septembre 2013 au 8 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE ALBERT EINSTEIN, 13^e arrondissement, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 7 h à 22 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1413 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Albert, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-161 du 20 octobre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Albert, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 septembre 2013 au 12 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ALBERT, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 21 et le n° 25 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 21, RUE ALBERT réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1414 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Marsoulan, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réparation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Marsoulan, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 septembre 2013 au 30 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MARSOULAN, 12^e arrondissement, côté impair n° 25 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1417 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Albert Einstein, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Albert Einstein, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 août 2013 au 25 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE ALBERT EINSTEIN, 13^e arrondissement, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 9 h à 17 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1418 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Hautefeuille, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux d'élargissement de trottoir et de réfection de la chaussée nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Hautefeuille, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 août au 6 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE HAUTEFEUILLE, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT-GERMAIN et la RUE PIERRE SARRAZIN, du 12 au 23 août 2013.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE HAUTEFEUILLE, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PIERRE SARRAZIN et la RUE DE L'ECOLE DE MEDECINE, du 12 août au 6 septembre 2013.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE HAUTEFEUILLE, côté impair, à Paris 6^e arrondissement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2013 T 1419 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 août 2013 au 31 juillet 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté pair, entre le n° 16 et le n° 18 ;

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 19.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2013 T 1423 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Hector Malot, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue Hector Malot ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement d'antenne, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Hector Malot, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 22 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE HECTOR MALOT, 12^e arrondissement, côtés pair et impair, entre le n° 11 et le n° 15 (8 places) et côté pair en face (2 places), sur 50 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 15 et du n° 18.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1424 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Choisy, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de remplacement d'un groupe électrogène, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans l'avenue de Choisy, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 octobre 2013 au 6 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la RUE DES MALMAISONS et le BOULEVARD MASSENA.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules de livraison ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

DEPARTEMENT DE PARIS

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires Locales compétentes, à l'égard du personnel des Etablissements Départementaux de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, régies par le titre IV du statut général de la fonction publique.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires consultatives locales et départementales de fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération du 20 octobre 2003 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général relative au renouvellement des Commissions Administratives Paritaires Locales compétentes à l'égard du personnel des établissements Départementaux de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, régies par le titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal du 21 octobre 2011 établissant les résultats des élections du 20 octobre 2011 pour le renouvellement des Commissions Administratives Paritaires Locales ;

Vu l'arrêté relatif à la désignation des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires Locales compétentes à l'égard du personnel des établissements Départementaux de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, régies par le titre IV du statut général de la fonction publique du 6 décembre 2011 ;

Arrête :

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent ont été élues le 20 octobre 2011 comme représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires Locales des Etablissements Départementaux de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Commission Administrative Paritaire Locale n° 2 — Personnels de catégorie A des services sociaux

Représentants titulaires :

- Mme WIEST Laurence ;
- Mme MAISONNIER Catherine.

Représentants suppléants :

- Mme LAFOSSE Pascale ;
- Mme DEBRIE Isabelle.

Commission Administrative Paritaire Locale n° 5 — Personnels des services sociaux (catégorie B)

Représentants titulaires :

- M. RIAHI Abdelhafid ;
- M. SALVAING Jean-Louis ;
- Mme LE COGUEN Michèle.

Représentants suppléants :

- Mme TERREE Carole ;
- Mme FEVE Cécile ;
- Mme MICHALCZAK Brigitte.

Commission Administrative Paritaire Locale n° 6 — Personnels d'encadrement administratif

Représentant titulaire :

- Mme LACOCQUERIE Odile.

Représentant suppléant :

- M. MEKACHERA Ali-Mourad.

Commission Administrative Paritaire Locale n° 7 — Personnels techniques, ouvriers et d'entretien

Représentants titulaires :

- M. ROCHE Pascal ;
- Mme AGRELO Maria Del Carmen ;
- M. MARGARETTA Tiburce.

Représentants suppléants :

- M. CARRE Jean-Pierre ;
- Mme DANNA Pilar ;
- M. HARDY Jean-Claude.

Commission Administrative Paritaire Locale n° 8 — Personnels des services sociaux (catégorie C)

Représentants titulaires :

- M. CHEVRIER Gilles ;
- Mme NAUD Véronique ;
- Mme COMA Violetta.

Représentants suppléants :

- Mme CUFFY Maguy ;
- Mme MORELLON Caroline ;
- Mme REVEL Katy.

Commission Administrative Paritaire Locale n° 9 — Personnels administratifs (catégorie C)

Représentants titulaires :

- Mme MARQUES GASPAS Véronique ;
- Mme BOUTOT Magali.

Représentants suppléants :

- Mme RIBLON Marie-Hélène ;
- Mme MICHAUD Jocelyne.

Art. 2. — Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 6 décembre 2011.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*L'Adjointe à la Chef du Bureau
des Etablissements Départementaux,
Responsable de la Section du Personnel*

Agnès VACHERET

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013 T 1327 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Montaigne, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Montaigne, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de France Télécom dans cette voie (durée prévisionnelle des travaux : du 12 au 30 août 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE MONTAIGNE, 8^e arrondissement, au n° 18, sur 4 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjointe au Sous-Directeur
des Déplacements et de l'Espace Public*

Catherine LABUSSIÈRE

Arrêté n° 2013 T 1368 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation dans la rue Truffaut, à Paris 17^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Truffaut dans sa partie comprise entre la rue de la Condamine et la rue des Dames relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réfection des trottoirs et de ses bordures au droit du n° 29, rue Truffaut, à Paris, dans le 17^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 12 au 19 août 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE TRUFFAUT, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LA CONDAMINE et la RUE DES DAMES.

Ces dispositions sont applicables de 7 h 30 à 16 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Une déviation sera mise en place par les RUES DE LA CONDAMINE, LEMERCIER et DES DAMES.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Michel MARQUER

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP 2013-837 abrogeant l'arrêté du 16 septembre 2011 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « Darcet » situé 4, rue Darcet, à Paris 17^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 123-4 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2013-00822 du 19 juillet 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès-verbal du groupe de visite du 6 septembre 2011 maintenant l'avis défavorable émis le 19 novembre 2008 à l'encontre de l'hôtel Darcet sis 4, rue Darcet, à Paris 17^e ;

Vu l'arrêté n° 2011-936 du 16 septembre 2011 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel Darcet ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la visite du groupe de sécurité, le 12 juillet 2013 à l'hôtel Darcet, constatant que les conditions actuelles de l'établissement permettent, compte tenu des travaux de mise en sécurité réalisés de lever l'avis défavorable le concernant ;

Considérant, dans ces conditions que l'exploitation de l'hôtel Darcet peut être à nouveau autorisée ;

Vu l'avis favorable de la délégation permanente de la commission de sécurité de la Préfecture de Police émis le 23 juillet 2013 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté préfectoral n° 2011-936 du 16 septembre 2011 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel Darcet sis 4, rue Darcet, à Paris 17^e, est abrogé.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et aux propriétaires des murs, et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juillet 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur de la Sécurité du
Public*

Nathalie BAKHACHE

Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Annexe : voies et délais de recours.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police, 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cédex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

POSTES A POURVOIR

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des services techniques.

Poste : Chef du Service des canaux — 602, quai de la Marne, 75019 Paris.

Contact : M. Laurent MÉNARD, Directeur de la Voirie et des Déplacements — Téléphone : 01 40 28 73 10.

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des services techniques.

Poste : Chef du Service de l'exploitation des jardins — 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : Mme Régine ENGSTRÖM, Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Téléphone : 01 71 28 56 02.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)

Service : Secrétariat Général de la Ville de Paris.

Poste : Responsable du Mécénat.

Contact : Mme Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS, Secrétaire Générale — Téléphone : 01 42 76 82 05.

Référence : BES 13 G 07 14.

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste ouvert aux corps de catégorie A d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction de la gestion des personnels et des carrières.

Poste : Adjoint du Centre de Conseil pour la Mobilité — Expert « mobilité ».

Contact : Alexis MEYER, sous-directeur — Téléphone : 01 42 76 52 98.

Référence : BES 13 G 07 13

Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (E.S.P.C.I.). — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des ressources humaines.

Poste : Chef du Service des ressources humaines.

Contacts : Séverine DUBOSC, responsable des ressources humaines — Téléphone : 01 40 79 51 96.

Référence : BES 13 G 07 P 04.

Maison des Pratiques Artistiques Amateurs. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A — chargé(e) de mission hip-hop.

Début 2015, 4 équipements culturels nouveaux, regroupés aux portes des Halles sous la Canopée, proposeront un ensemble d'activités culturelles et artistiques sans équivalent. La Maison des Pratiques Artistiques Amateurs, le centre dédié au Hip-hop, le conservatoire et la bibliothèque formeront ainsi un pôle culturel unique au cœur de Paris, ouvert à l'ensemble des parisiens et métropolitains et notamment aux plus jeunes d'entre eux.

La Maison des Pratiques Artistiques Amateurs (M.P.A.A.), établissement culturel de la Ville de Paris, sera au centre de cet ensemble : elle a en effet pour mission de soutenir, développer et favoriser les pratiques artistiques en amateur dans les quartiers de Paris (Quartier Saint-Blaise aujourd'hui — XX^e arrondissement, bientôt Broussais — XIV^e — puis Bréguet — XI^e). Avec son site des Halles, sur environ 1000 m², la M.P.A.A. sera tout particulièrement orientée vers la musique et la danse.

A ce titre, elle a à piloter un travail préparatoire de coordination et de synergie entre ces équipements et tout particulièrement avec le centre Hip Hop. Ce dernier, d'une surface de 1 400 m², a été conçu comme un espace culturel d'un genre nouveau, à la fois ouvert à tous, lieu de pratique pour les amateurs, et de professionnalisation pour les artistes de l'ensemble du spectre artistique du hip-hop (musique, danse, d-jaying, arts visuels, etc.).

Cette mission sera confiée à un chargé de mission placé sous l'autorité du Directeur et de la directrice adjointe de la Maison des Pratiques Artistiques Amateurs. Le/la titulaire du poste devra notamment :

— Définir un cadre de programmation et d'usage transdisciplinaire des activités du centre hip hop qui s'articule avec celui de la M.P.A.A. A ce titre, il/elle :

- Mènera une réflexion sur l'accueil et le développement de leurs publics, avec une attention particulière à l'articulation souhaitée par la Ville entre les publics communs et les publics cibles de ces équipements culturels (amateurs, professionnels, amateurs en voie de professionnalisation, jeune public, grand public, public métropolitain, etc.) ;

- Elaborera un programme de partenariat (partenaires privés et institutionnels) et de mécénat (grands mécènes et particuliers) assorti d'un calendrier de mise en œuvre (déploiement des programmes et des campagnes de recherches de fonds) ;

- Identifiera les points de convergence entre la M.P.A.A. et les autres équipements culturels de la Canopée, en particulier avec le centre hip-hop ; à ce titre, il/elle développera les bases d'un projet artistique et culturel reflétant les synergies qu'il/elle proposera de voir émerger ; cette réflexion sera notamment illustrée par des propositions de programmations communes entre les équipements autour de la thématique hip-hop ;

— Proposer un projet de préfiguration des activités du centre hip-hop en lien avec celles de la M.P.A.A. A ce titre, il/elle :

- Proposera un modèle économique autour des activités du centre Hip Hop qui prenne en compte l'ensemble de ses postes de recettes et de dépenses et vise au meilleur équilibre économique ;

- Evaluera et définira ses modalités de fonctionnement technique et ses besoins en équipement ;

- Rencontrera les partenaires du réseau hip-hop dans la diversité des disciplines, ainsi que les partenaires culturels tout particulièrement de la Canopée et du quartier des Halles ;

- Proposera une programmation des premiers mois d'exploitation et une stratégie de communication.

Conditions particulières : le/la titulaire du poste devra faire preuve d'une grande autonomie dans l'exercice de ses missions.

Qualités requises :

— Expertise démontrée sur le secteur des cultures urbaines, en particulier du hip-hop ;

— Très bonne connaissance de l'économie de la culture et de la problématique des publics des lieux et pratiques culturels ;

— Très bonne connaissance du réseau des équipements hip-hop en France / à l'international ;

— Expérience dans la gestion d'équipements / de projets culturels ;

— Bonne connaissance des collectivités publiques.

— Qualités relationnelles ;

— Sens de l'organisation et du travail en mode projet.

Lettre de motivation et C.V. à envoyer par la Poste avant le 31 août 2013 à M. le Directeur de la M.P.A.A. — 4, rue Félibien, 75006 Paris.

(N.B. : Les envois par mail ne seront pas pris en compte).

Poste à pourvoir début octobre 2013.

C.D.D. de 3 mois (droit public), rémunération selon grille indiciaire catégorie A.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT